

ARRÊTÉ

N° 67 - 2025 - V

Stationnement et circulation réglementés

**La Bagannerie
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT S.A., 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 6 mai 2025, pour des travaux de voirie, notamment de revêtement de chaussée, à La Bagannerie, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 19 mai 2025 et jusqu'au 23 mai 2025, l'entreprise COURANT S.A. est autorisée à empiéter sur le domaine public, à la Bagannerie (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La circulation sera interdite à La Bagannerie, suivant le plan joint.

Une déviation sera mise en place par la route du Petit Paris (RD 105), la rue du Lavoir (RD 105), la rue des Rochettes (RD 102), la Voie Communale n° 9 et inversement, pendant toute la durée des travaux.

L'accès des riverains sera maintenu.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation, barriérage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A., durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COURANT S.A..

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 6 mai 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire





Hydrodépavage
Rechargement
Réparation
Mono général

Hydrodépavage
Rechargement
Réparation
Mono général

Réparation
Mono général

COURANT

Interlocuteur : CHAPU Romain

Adresse mail : rchapu@tpcourant.fr

Numéro de téléphone : 06 68 26 13 48

ALM Secteur 3 - ST Martin du Fouilloux,
Bagannerie